

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Registre

21 OCT. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe



19143840

N° d'entreprise : 0477 535 948

Nom

(en entier) : SOGESTIMMO

(en abrégé) :

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : Rue Saint-Denis, 132 à Forest (1190 Bruxelles)

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE-MODIFICATION DES STATUTS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée "SOGESTIMMO", ayant son siège social à 1190 Forest, Rue Saint-Denis, 132, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0477.535.948, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le quinze octobre deux mil dix-neuf, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Modification de la dénomination sociale

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale en « GILLION ASSET MANAGEMENT ».

Les comparants reconnaissent savoir que la dénomination de la société doit être différente de celle de toute autre société et ils déclarent avoir pris connaissance des prescrits de l'article 65 du Code des Sociétés.

Deuxième résolution

Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier les statuts, afin de les mettre en conformité avec la résolution prise ci-dessus, ainsi qu'avec la situation actuelle de la société et le Code des sociétés, comme suit :

Article 1

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination "GILLION ASSET MANAGEMENT".

Sa durée n'est pas limitée.

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Deposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).